

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 26
- Présents : 14
- Absents représentés : 6
- Excusés : 2
- Absents : 4

Date de la convocation : 26/11/2025

Date d'affichage : 26/11/2025

1

Procès verbal de séance Séance du 3 Décembre 2025

L'an 2025 et le 3 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de CARO Eugène Maire

Présents : 14

M. CARO Eugène, Maire, Mmes : COLAS-PANSARD Elisabeth, DARRAS Emilie, GUILLEMIN Christina, LONCLE Ludivine, NEZOU Marie-Reine, ONEN-VERGER Magali, REHEL Sylvie, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, COUSYN Bernard, d'AUBERT Tanguy, LOBOUIT Rony, RENNER Gérard

Excusé(s) ayant donné procuration : 6

Mmes : BAULAIN Sylvie à M. BONENFANT Mikaël, BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme NEZOU Marie-Reine, DE SALINS Catherine à M. CARO Eugène, SOULARY Brigitte à Mme ONEN-VERGER Magali, MM : RABILLER Thibault à M. RENNER Gérard, VILLENEUVE Guillaume à M. d'AUBERT Tanguy

Excusé(s) : 2

MM : GUESDON Philippe, RAULT Clément

Absent(s) : 4

Mmes : CHAUVIERE Alicia, FARAUT-LALAIN Pauline, MM : HASLAY Jean-Michel, RAHARD Ludwig

A été nommé(e) secrétaire : Mme NEZOU Marie-Reine



Préambule

Information concernant les travaux du Pont de Bodeu

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, d'un échange avec le directeur de la Maison du Département de Dinan concernant les travaux du Pont de Bodeu.

Une **réunion publique** avait été programmée avec leurs services le 9 décembre 2025 à la salle des fêtes de Ploubalay. A la demande du Département, celle-ci est **reportée à une date ultérieure**.

Monsieur le Maire souligne également les actes d'incivilités avec le non-respect des déviations, le vol à 2 reprises des panneaux ...



Approbation du procès-verbal du 6 novembre 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2025

Le procès-verbal est adopté comme suit :

A l'unanimité (Pour : 20 - Contre : 0 - Abstention : 0)



Informations sur les décisions

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante

Ordre	OBJET	MONTANT (euros)	Service
		D= dépenses R= recette	
DEC-2025-005	Convention de partenariat entre la Commune de Beaussais-sur-Mer et L'Association AGIRabcd	- €	Administratif



Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

N° DIA	PARCELLE	Superficie en m ²	Prix en €
1 Impasse de la Normandie - Ploubalay			
76	209 AI 55	575	293 000,00 €
14 rue Paul Vatine - Ploubalay			
77	209 AK 160 / 179	475	350 000,00 €
14 rue du Colonel Pleven - Ploubalay			
78	209 AB 325	30 (appartement)	100 000,00 €
4 rue des Terres Neuvas - Ploubalay			
79	209 AD 161 / 187	70 (appartement) 22 (garage)	240 000,00 €
6 Impasse de la Timonerie - Ploubalay			
80	209 AB 40	625	225 000,00 €
9 rue des Terres Neuvas - Ploubalay			
81	209 AD 199	340	255 000,00 €
14 Le Figuier - Trégon			
82	357 A 1021	935	425 000,00 €

2



Objet(s) des délibérations

- o Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs de l'exercice 2026 (dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget 2025) - **2025-097**
- o Modification de l'organigramme - **2025-098**
- o Création d'un poste permanent d'adjoint administratif en charge des ressources humaines à temps complet - **2025-099**
- o Mise en place d'un règlement pour la badgeuse - **2025-100**
- o Création de postes non permanents pour des accroissements saisonniers d'activité - **2025-101**
- o Rétrocession à la commune des voiries et espaces communs rue des Salines - Ploubalay AC 1182 - AC 1181 - AC 1114 - AC 1194) - **2025-102**
- o Déclassement et désaffectation d'une emprise de terrain en zone 1AUb rue de Fontenay (AE 106p - AE 72p) - **2025-103**
- o Détermination du prix de cession d'une emprise de terrain en zone 1AUb rue de Fontenay (AE 106p - AE 72p) - **2025-104**
- o Signature d'une convention avec ENEDIS sur l'implantation d'ouvrages électriques sise 52 rue du Général de Gaulle (AI 138) - **2025-105**



Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs de l'exercice 2026 (dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget 2025)

réf : **2025-097**

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux finances

Vu l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant, que jusqu'à l'adoption du budget le Maire peut engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget de l'exercice 2025 (sans les RAR) non compris le remboursement de la dette.

Considérant que les limites des dépenses d'investissement sur le budget principal de la commune, et le budget annexe de la Boule d'Or sont les suivantes :

BUDGET COMMUNE		
Nature	Inscription 2025 BP + DM	Report 1/4
Opération 10 - Divers	595 579.24	148 894.81
Opération 11 - Bâtiments	442 365.00	110 591.25
Opération 12 - Acquisition de terrains	81 021.00	20 255.25
Opération 13 - Église	93 090.00	23 272.50
Opération 14 – Salle de sport	30 300.00	7 575.00

Opération 15 - Signalisation	36 050.00	9 012.50
Opération 18 - Voirie	404 174.00	101 043.50
Opération 40 – Aire de jeux	19 855.00	4 963.75
Opération 46 – Aménagement bourg de Trégon	275 000.00	68 750.00
Opération 54 – Décorations de Noël	15 000.00	3 750.00
Opération 55 - Matériel Informatique	5 000.00	1 250.00

BUDGET LA BOULE D'OR

Nature	Inscription 2025 BP + DM	Report 1/4
21 - Immobilisations corporelles	179 905.82	44 976.45
21888 – Autres immobilisations corporelles	179 905.82	44 976.45

Monsieur Rony Lobjoit, adjoint aux finances, rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur Lobjoit demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** jusqu'au vote du budget primitif sur le budget Commune et le budget Annexe mentionnés ci-dessus, à, engager, liquider et mandater :

- Les dépenses et recettes en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- Les remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- Les dépenses et recettes en section d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

Modification de l'organigramme réf : 2025-098

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux ressources humaines

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les modifications apportées dans les services suite aux différents départs d'agents, recrutements, et mutations internes intervenus au cours de l'année écoulée,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 décembre 2025,

Considérant les besoins des services et la nécessité de modifier l'organigramme

Monsieur Rony Lobjoit, adjoint en charge des ressources humaines, indique que la commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer a vu ses effectifs se stabiliser ses dernières années. L'organigramme a toutefois été impacté suite aux différents départs d'agents, recrutements, et mutations internes intervenus au cours de l'année écoulée.

La commune cherche à clarifier les postes et responsabilités des agents au sein des différents pôles.

Monsieur Lobjoit demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** l'organigramme des services de la commune de Beaussais-sur-Mer à compter du 4 décembre 2025 en annexe

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

**Création d'un poste permanent d'adjoint administratif en charge des ressources humaines à temps complet
réf : 2025-099**

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux ressources humaines

Monsieur Rony Lobjoit rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2019-100 du 14 novembre 2019

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour l'année 2026 dans le service ressources humaines,

Il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2026, 1 emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif (agent en charge des ressources humaines – catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes (les missions suivantes seront précisées dans la fiche de poste) :

- **Gestion du personnel :**
 - Veiller à la tenue et à la mise à jour du dossier individuel de l'agent
 - Assurer le suivi de carrière des agents
 - Conseiller et renseigner les agents sur leur carrière
 - Rédiger les actes démonstratifs (positions, promotions, cessations de fonction, contrats) et les contrats
 - Préparer les dossiers de saisine de la CAP, de la CCP, du CST
 - Constituer les dossiers transmis aux instances médicales
 - Assurer la gestion administrative du temps de travail (planning, congés annuels, Compte-épargne temps)
 - Gestion de l'absentéisme
 - Gérer les demandes d'aide sociale (CNAS, maintien de salaire)
 - Etablir des dossiers retraite
 - Saisie informatique des dossiers des agents dans le cadre du droit à l'information et mise à jour régulière des données pour la retraite
 - Suivi et planification des visites médicales
 - Diffuser les informations auprès des agents
 - Assurer le suivi de la masse salariale
 - Recueillir et agréger le RSU (Rapport social unique)
 - Assurer les déclarations annuelles
- **Gestion des emplois et des compétences :**
 - Suivre les demandes d'emploi, les candidatures et la procédure de recrutement
 - Assurer le suivi des obligations de formation
 - Suivre et gérer les demandes de formation
 - Appliquer les procédures de gestion et de contrôle des formations (inscription, convocation, présence, etc...)
 - Recueillir et formaliser les bilans de formation, assurer le suivi des formations et des habilitations
 - Elaborer le plan de formation en utilisant les techniques de planification

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.313-1 du code de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Monsieur Lobjoit demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **VALIDER** l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif à 35h pour le poste d'agent en charge des ressources humaines à compter du 1^{er} mars 2026
- **MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs
- **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2026 (chapitre 12 – article 64111)

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place d'un règlement pour la badgeuse réf : 2025-100

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux ressources humaines

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2025,*

Monsieur Rony Lobjoit, adjoint aux ressources humaines indique la création d'un règlement pour la badgeuse à compter du 1^{er} janvier 2026.

1. Cadre réglementaire

En application du décret 2000 – 815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique, tous les agents publics (sauf temps partiels au prorata des heures) travaillent 1 607 heures par an, avec un modèle hebdomadaire propre (soit sur 4 jours, soit sur 4,5 jours, soit sur 5 jours). Ce découpage horaire individualisé sert de base pour le calcul des heures réalisées.

Des variations horaires sont possibles dans le mois à condition de respecter le total annuel d'heures et après validation du supérieur hiérarchique.

Un système de pointage est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2024. Un badge a été remis à chaque agent (hors saisonniers et vacataires). Le badgeage quotidien est obligatoire pour l'ensemble des agents.

2. Horaires

Un planning a été affecté à chaque agent et doit être respecté. Si le badgeage n'est pas effectué, la comptabilisation des heures ne sera donc pas enregistrée dans le logiciel. Un contrôle des pointages est effectué une fois par semaine.

3. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires doivent être demandées par le supérieur hiérarchique ou le Maire, ou soumis à leurs approbations si elles sont demandées par l'agent. Toute heure effectuée sans avoir suivi cette procédure, ne sera pas prise en compte. La demande de récupération de ces heures, sera effectuée via le logiciel, et sera acceptée ou non, par le supérieur hiérarchique selon les nécessités de service.

4. Congés

Les agents ont le devoir de remplir et transmettre leurs calendriers de congés prévisionnels via le logiciel E2time, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour l'année N+1.

Les agents devront effectuer leurs demandes de congés avec la plus grande anticipation possible avant leur départ en vacances afin de ne pas désorganiser le service. Celles-ci seront acceptées ou non par leur supérieur hiérarchique.

En cas de refus ou de non-validation d'une demande, l'agent sera tenu d'être à son poste de travail. Toute absence alors que la demande de congé n'aura pas été validé, occasionnera une absence de service, et par conséquent une retenue sur salaire.

Les demandes exceptionnelles pour une journée d'absence seront traitées au cas par cas, en fonction des nécessités de service.

Les validateurs ont le devoir d'accorder une attention soutenue (suivi régulier) aux différentes requêtes effectuées via le logiciel.

Monsieur Lobjoit demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ACCEPTER** la mise en place du règlement à compter du 1^{er} janvier 2026

A l'**unanimité** (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

Création de postes non permanents pour des accroissements saisonniers d'activité réf : 2025-101

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux ressources humaines

Monsieur Rony Lobjoit rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code de la fonction publique et notamment son article L.332-23 permettant de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin d'accroissement temporaire d'activité

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2019-100 du 14 novembre 2019

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances de Noël dans le service enfance jeunesse.

Monsieur Rony Lobjoit expose qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement des agents en congés sur les vacances de Noël à savoir l'animation des centres de loisirs et de la Maison des Jeunes. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il propose au Conseil Municipal de créer, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation du 22 décembre 2025 au 2 janvier 2026, dont la durée hebdomadaire de service est de 35h.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération relatif au 1^{er} échelon du grade. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019-100 du 14 novembre 2019 est applicable aux emplois saisonniers.

Monsieur Lobjoit demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** le recrutement de ce poste d'agent saisonnier pour les vacances de Noël 2025
- **MODIFIER** le tableau des emplois
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2025 (chapitre 12 – article 64131)

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

Rétrocession à la commune des voiries et espaces communs rue des Salines - Ploubalay AC

1182 - AC 1181 - AC 1114 - AC 1194)

réf : 2025-102

Rapporteur : Eugène Caro, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 318-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et l'article L. 141-3,

Considérant l'utilité de classer dans le domaine public communal la parcelle AC 1182 appartenant à Ar Terre Aménagement (lotissement Ar Bae) pour 780 m²

Considérant que la procédure de classement dans le domaine public routier communal ne nécessite pas d'enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause,

Monsieur le Maire explique qu'une parcelle a été omise dans la convention de rétrocession du lotissement Ar Bae (PA02220917C0006) et qu'il convient de procéder à la régularisation. Les parcelles concernées sont la AC 1182, AC 1181, AC 1194 et AC 1114

Monsieur le Maire mentionne que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires. Monsieur le Maire expose que la rétrocession se fera à l'euro symbolique sans versement effectif avec la prise en charge des frais d'acte par la société Ar Terre Aménagement. La rétrocession de voirie se fait sans les espaces verts, qui sera fait par les colotis.



Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ACCEPTER** la rétrocession de voirie des parcelles AC 1182 – AC 1181 – AC 1194 et AC 1114 destinée à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié
- **FIXER** la transaction à l'euro symbolique sans versement effectif. Les frais d'acte notarié étant à la charge de la société Ar Terre Aménagement
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents afférents à la rétrocession de ces parcelles dont les actes notariés

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

Déclassement et désaffectation d'une emprise de terrain en zone 1AUb rue de Fonteny (AE

106p - AE 72p)

réf : 2025-103

Rapporteur : Mikaël Bonenfant, maire délégué de Trégon en charge de l'urbanisme et des travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

Considérant la demande de Romaric Fouré d'acquérir une bande de terrain pour agrandir sa propriété

Considérant que les riverains ont tous été consulté et ne souhaitent pas donner suite à l'acquisition de cette emprise de terrain en zone 1AUb rue de Fonteny ;

Monsieur Mikaël Bonenfant indique que la commune est propriétaire d'une emprise de terrain sise rue de Fonteny – Ploubalay (209 AE 106p et AE 72P). Cette bande herbacée est d'environ 130 m².

Avant de pouvoir procéder à la vente de ce terrain à Romaric Fouré, il convient de procéder à sa désaffectation puis à son déclassement.

Monsieur Bonenfant demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **CONSTATER** la désaffectation de la parcelle 209 AE 106p et 209 AE 72p
- **PRONONCER** le déclassement du domaine public communal de cette bande de terrain et l'intégrer au domaine privé

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

Détermination du prix de cession d'une emprise de terrain en zone 1AUb rue de Fonteny (AE 106p - AE 72p) réf : 2025-104

Rapporteur : Mikaël Bonenfant, Maire délégué de Trégon en charge de l'urbanisme et des travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale d'Ille-et-Vilaine, sous la référence n° 2025-22209-74547, en date du 24 octobre 2025,

Vu la délibération n°2025-104 en date du 3 décembre 2025 prononçant le déclassement et la désaffectation de cette emprise

Considérant la demande de Romaric Fouré d'acquérir une bande de terrain pour agrandir sa propriété

Considérant que les riverains ont tous été consulté et ne souhaitent pas donner suite à l'acquisition de cette emprise de terrain en zone 1AUb rue de Fonteny ;

Monsieur Mikaël Bonenfant indique que la commune est propriétaire d'une emprise de terrain sise rue de Fonteny – Ploubalay (209 AE 106p et AE 72P). Cette bande herbacée est d'environ 130 m².

La désaffectation et son déclassement ont été effectifs par délibération n°2025-103.

Monsieur Mikaël Bonenfant propose de suivre l'avis des Domaines et de fixer la valeur vénale du bien à 8 450 € hors droits et charges. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 7 605 € HT.

Monsieur Bonenfant demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **DIRE** que le prix de vente est fixé à 7 605 €
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour le compte et au nom de la commune tous actes relatifs à cette vente
- **DESIGNER** l'Office notarial de Maîtres Sylvain Hellivan et Valérie Gicquel-Hellivan situé à Beaussais-sur-Mer pour la rédaction des actes à intervenir

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

Signature d'une convention avec ENEDIS sur l'implantation d'ouvrages électriques sise 52 rue du Général de Gaulle (AI 138) réf : 2025-105

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-4,

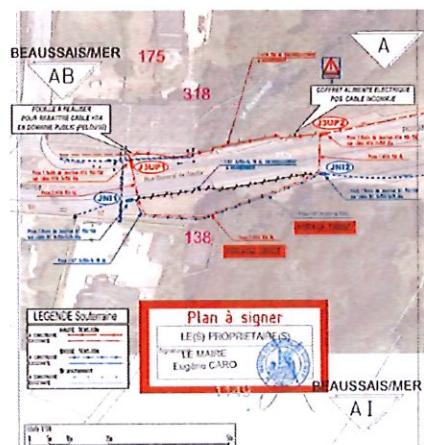
Considérant que la commune est propriétaire des parcelles situées au 52 rue du Général de Gaulle - Ploubalay, cadastrée section AI 138,

Considérant que la société ENEDIS a sollicité la commune afin de constituer une servitude pour permettre l'installation des ouvrages électriques de 20 000 et 400 Volts sur la parcelle AI 138

Considérant que le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la commune de Beaussais-sur-Mer consent à cette servitude est joint à la présente délibération

Considérant qu'il est proposé de donner une suite favorable à la demande de la société ENEDIS et de conclure avec elle une convention de servitude sur le domaine public

Considérant qu'il convient de préciser que cette servitude sera consentie à titre gracieux.



Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVE** la convention de servitude au profit d'ENEDIS au lieu-dit 52 rue du Général de Gaulle - Ploubalay (AI 138) telle qu'annexée à la présente délibération
- **DIT** que la servitude est consentie à titre gracieux
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ainsi que tout acte s'y rapportant

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

88 88

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 04/12/2025
Le Président
Eugène CARO Maire,



Mme NEZOU Marie-Reine
Secrétaire de séance :

